



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	23 JANVIER 2020
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO – Christian PERDU – Roger BOREY – Jean Claude HAGENBACH et Dominique PRETOT
Par voie électronique :	M. Christian COUROUX
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT
Administratifs :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PERDU - PRETOT

1.1 – CHANGEMENT DE CLUB

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Anderson Mamadou COULIBALY (A.J. AUXERRE)

Reprenant ses procès-verbaux des 09 et 16/01/2020,

Vu l'absence de réponse du club A.J. AUXERRE à la demande de la commission,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende doublée (40x2) soit 80 euros au club A.J. AUXERRE pour absence de réponse à la demande de la commission,

MET EN DEMEURE le club A.J. AUXERRE de répondre favorablement ou non à la demande de changement de club insérée par le club U.S. PERRIGNY pour le joueur Anderson Mamadou COULIBALY, pour le 29/01/2020, délai de rigueur,

Situation du joueur Amadou SANGARE (U.S. LUSITANOS ST MAUR)

Reprenant son procès-verbal du 09/01/2020,

Vu l'absence de réponse du club U.S. LUSITANOS ST MAUR à la demande d'accord à changement de club introduite par le club R.C. NEVERS CHALLUY,

Vu l'absence de réponse de la Ligue Paris Ile de France à la demande de la commission,

Vu l'article 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

ACCORDE le changement de club du joueur Amadou SANGARE pour le club R.C. NEVERS CHALLUY,

1.2– VIE DES CLUBS

Courriel du District de l'Yonne de Football :

Pris connaissance du procès-verbal du Bureau du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football, établissant de la liste des clubs qui n'ont pas engagé d'équipes pour la saison 2019/2020,

Vu les articles 31, 40 et 43 des R.G. de la F.F.F.,

DECLARE les clubs listés ci-dessous en NON-ACTIVITÉ TOTALE pour la saison 2019/2020, et les **INVITE** à régulariser le paiement des cotisations auprès des différentes instances, dans les meilleurs délais,

564033 - Association en avant Auxerre

531720 - AS Etaisienne

538304 - US Druyes les belles Fontaines

540616 - Alliance Nord 89 (cotisations réglées)

552613 - FC Egriselles le Bocage

553836 - AS Larochoise

554054 - AJ Villeneuvevienne de Football

580595 - Olympique d'Auxerre

581521 - AM. S de Domats

582060 - FC Villeneuve-la-Guyard

590467 - A. des jeunes de Chéroy

1.3 – OBLIGATIONS DES CLUBS PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT NATIONAL 3

« ARTICLE 6 – OBLIGATIONS ARTICLE 9 – OBLIGATIONS Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation:

Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

1. De s'engager **et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella** - Crédit Agricole.

2. D'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)

3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à une compétition de catégorie U19 ou U18, ou à une compétition U17 si aucune compétition U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,

- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives ».

CLUB	OBLIGATION 1	OBLIGATION 2 *	OBLIGATION 3 **
AUXERRE A.J.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
BESANCON FOOTBALL	REPLIE	REPLIE	REPLIE
DIJON F.C.O.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
GUEUGNON F.C.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
IS-SELONGEY	REPLIE	REPLIE	NON (aucune équipe U18 d'engagée sur la saison entière)
JURA DOLOIS FOOTBALL	REPLIE	REPLIE	REPLIE
MONTCEAU F.C.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
MORTEAU MONTLEBON	REPLIE	REPLIE	REPLIE
PONTARLIER C.A.	REPLIE	REPLIE	REPLIE

RACING BESANCON	REPLIE	REPLIE	REPLIE
ENT ROCHE NOVILLARS	REPLIE	REPLIE	REPLIE
SENS F.C.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
SOCHAUX MONTBELIARD F.C.	REPLIE	REPLIE	REPLIE
VALDAHON VERCEL	REPLIE	REPLIE	REPLIE

IS SELONGEY. : Infraction constatée puisque l'obligation 3 ne peut plus être remplie - retrait de 3 points

*** et ** : L'étude effectuée reste soumise à un examen définitif des obligations 2 et 3 au terme des compétitions.**

TRANSMET à la Commission Régionale Sportive pour mise à jour du classement.

1.4 – REGLEMENTS

Courriel du club F.C. NEVERS 58 en date du 19/01/2020

Pris connaissance des informations transmises par le club F.C. NEVERS 58 concernant la participation d'un de ses licenciés, à savoir le joueur Aidan ORTICA (U14), à un match amical avec le club AFGP 58,

Vu l'article 26 G. des Règlements de la Ligue,

Vu les articles 200 et 221 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE qu'il ressort des dispositions référencés supra qu'« *Un club ne peut composer son équipe qu'avec les éléments pris dans ses effectifs propres. Toute exception à cette règle ne peut être admise qu'avec l'autorisation du ou des clubs prêteurs et de la Ligue* » et « *Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5, le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours* ».

TRANSMET les pièces du dossier au club AFGP 58 et lui **DEMANDE** de fournir ses observations pour le 29/01/2020, délai de rigueur,

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – BOREY – HAGENBACH - COUROUX

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 2 : 20 et 21 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1– DEROGATION ARTICLE 12

- **Dérogation par promotion interne – Article 12.3.c**

Demande de dérogation en faveur de M. Guillaume ORSONI pour le club A.L.C. LONGVIC (R3) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que M. Guillaume ORSONI était licencié au sein du club A.L.C. LONGVIC lors de la saison 2018/2019,

Attendu qu'il est constaté que M. Guillaume ORSONI participe à la formation BMF 2019/2020,

La Commission,

ACCORDE la dérogation en faveur de l'éducateur Guillaume ORSONI pour le club A.L.C. LONGVIC,
RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur.
RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club A.L.C. LONGVIC ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

2.2– AVENANT DE MODIFICATION/RESILIATION LICENCE TECHNIQUE/REGIONAL

La commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de licence Technique/Régional bénévole de M. Mustapha LARHRISSI avec le club A.L.C. LONGVIC.
- L'avenant de résiliation de licence Technique/Régional bénévole de M. Denis ROZ avec le club F.C. BART.
- L'avenant de résiliation de licence Technique/Régional bénévole de M. Mikael LAMOTTE avec le club BESANCON FOOTBALL.

2.3– ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

DEMANDE au clubs listés ci-dessous de lui fournir un organigramme technique du club pour ses équipes sur lesquelles repose une obligation d'encadrement technique :

- F.C. CHAMPAGNOLE
- F.C.A. DIGOIN
- F.C. CHALON
- F.C. VESOUL
- BESANCON FOOTBALL

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

(Monsieur PERDU ne participant ni à la délibération, ni à la décision).

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1- DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Nathan SERRE :

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Nathan SERRE par le club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE (R1) le 18/07/2019, le club quitté – A.S. DES EGLANTINS D'HENDAYE n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées et notamment le changement de résidence effectif,

Attendu en outre les contraintes kilométriques, définies par les articles 31 et 33 du statut de l'arbitrage et respectées en l'espèce,

La Commission,

ACCORDE une licence 2019/2020 pour M. Nathan SERRE pour le club AVALLON FOOTBALL CLUB OLYMPIQUE, avec rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires fédérales et règlementaires régionales,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**